



Centre Régional de Recherche et d'Éducation pour un Développement Intégré

Règlement intérieur

Amendés le samedi 05 janvier 2009

N°2005/ 0558/ DEP-ATL-LITT/ SG/ SAG-ASSOC du 28 septembre 2005
Adresse physique : Maison CREDO, Rue CECURI, Village Universitaire, Abomey-Calavi
BP: 388 Abomey-Calavi Cotonou BENIN Tél. (00229) 95 96 34 33 / 97 93 47 48
E-mail: crediong@credi-ong.org République du Bénin

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE ET D'EDUCATION POUR UN DEVELOPEMENT INTEGRE (CREDI-ONG)

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de CREDI-ONG.

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION – DROITS ET DEVOIRS – RETRAIT ET RADIATION

Article 1 : Peut être membre de CREDI-ONG

- Toute personne physique de nationalité béninoise ou étrangère jouissant de ses droits civiques ;
- Toute institution étatique ;
- Toute organisation Non-Gouvernementale (ONG), association locale ou autres désireuse de coopérer à la réalisation des objectifs de CREDI-ONG.

Article 2 : Les modalités d'adhésion à CREDI-ONG sont les suivantes :

Outre les personnes physiques ou morales ayant souscrit aux documents de l'organisation à sa création, l'adhésion de nouveaux membres se fera par une lettre écrite envoyée au secrétariat de CREDI-ONG. Le postulant remplira une fiche à lui adressée par le secrétariat qu'il devra lui retourner. Cette fiche sera soumise au CA qui étudiera et présentera la demande à l'Assemblée Générale (AG) qui statuera.

Après agrément, le postulant est invité à payer son droit d'adhésion.

Article 3 : Tout membre de CREDI-ONG a le droit d'être tenu informé des activités de l'ONG ;

Article 4 : Tout membre de CREDI-ONG doit :

- se conformer aux prescriptions des statuts et du présent règlement intérieur ;
- contribuer à la réalisation des objectifs de l'ONG ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le taux fixé par le règlement intérieur.

Article 5 : La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- Par abandon
- Par radiation

sur proposition du CA, approuvée par l'AG et notifiée à l'intéressé par le Président du CA.

En cas de démission du Président, le secrétaire général assure son intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera.

Article 6 : Le défaut de paiement de cotisation sur deux ans peut faire perdre à tout membre de l'organisation les droits et avantages suivants :

- la participation aux AG ;
- les appuis techniques de CREDI-ONG ;
- la participation aux activités (appel à candidature, formation, visite d'échange, activités CTC etc.) de l'organisation.

Article 7 : Quel que soit le motif de la perte de qualité du membre, l'intéressé ne peut prétendre à aucun avantage ou remboursement quelconque et il doit remettre au CA les biens de l'Organisation qu'il détient.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de CREDI-ONG et ses réunions sont présidées par le CA.

Article 9 : Avant la tenue d'une AG c'est le Président qui convoque les membres par une lettre d'invitation qui mentionne la date et le lieu où se tiendra l'AG.

Article 10 : Au cours de l'AG c'est le Président qui tient la police des débats et veille à ce que les décisions soient prises à l'unanimité

Article 11 : Les décisions de l'AG font l'objet de compte rendu signé par le Président et le Secrétaire de séance dont l'ampliation est faite aux membres dans les 15 jours qui suivent la date de la tenue de l'AG.

CHAPITRE 3 : DU CA

Article 13 : Les membres du CA sont élus à l'AG par vote au scrutin secret à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote est repris jusqu'à l'obtention d'une majorité simple. Avant les élections, le CA sortant cède la place à un présidium de trois membres choisi au sein des membres de l'AG pour diriger les élections.

Article 14 : L'AG élit un Commissaire aux comptes pour les vérifications de la gestion financière.

Article 15 : Le CA a pour rôle d'animer le centre et d'œuvrer dans le sens de son expansion. Le CA peut tenir une séance de travail à la majorité simple de ses membres. Dans ce cas, la présence du Président ou du Secrétaire est indispensable.

Article 16 : Lorsqu'un membre n'est plus disponible, le CA désigne un autre membre en son sein pour assurer son intérim jusqu'à la prochaine AG. Dans le cas où le Président est absent, c'est le Secrétaire Général qui assure son intérim.

Article 17 : Le CA se réunit quatre fois par an en session ordinaire. Toutefois il peut y avoir des rencontres extraordinaires.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS AU SEIN DE CREDI-ONG

Article 18 : CREDI-ONG facilite le renforcement des initiatives des producteurs, des associations ou organisations paysannes membres, lorsqu'elles sont conformes à la politique stratégique du centre. Le centre peut faciliter aux membres l'accès aux formations, aux appuis techniques organisationnels et financiers.

Article 19 : L'assistance de CREDI-ONG consiste en priorité à la communication des informations pour résoudre des problèmes à travers l'élaboration des plans ou des projets et la recherche de financement pour la recherche-action-développement en

aquaculture et la protection de l'environnement en conformité avec les objectifs du centre. CREDI-ONG n'est pas un bailleur de fonds.

Article 20 : Les membres de CREDI-ONG se doivent en retour d'honorer le paiement régulier de leurs cotisations périodiques, de respecter les contrats et engagements qui les lient à la structure dans l'exécution des tâches qui leurs sont confiées. Les membres du centre ont également pour devoir de contribuer à faire remonter les cas de réussite qu'ils ont expérimentés au niveau de la coordination pour diffusion.

CHAPITRE 5 : DES DEPENSES ET RECETTES

Article 21 : Les dépenses à faire dans le cadre des activités de CREDI-ONG sont annuellement programmées par le CA et adoptées par l'AG en fonction des disponibilités financières.

Article 22 : Les recettes de CREDI-ONG sont celles prévues à l'article 32 des statuts.

Le droit d'adhésion est fixé à 10.000 F CFA.

La cotisation annuelle est de 10.000 F payable en une seule tranche et au premier trimestre de l'année.

CHAPITRE 6 : DE LA JURIDICTION ET DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES STATUTS

Article 23 : En cas de litige concernant l'application des statuts ou tout autre contrat établi par le centre avec une personne physique ou morale, la compétence exclusive appartient aux tribunaux du siège de l'ONG.

Article 24 : Toute atteinte aux intérêts matériels et moraux ou tout manquement aux statuts et au règlement intérieur est passible des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement
- Suspension
- Exclusion

Les trois premières sanctions sont prononcées par le CA et la dernière est entérinée par l'AG.

CHAPITRE 7 : DES AMENDEMENTS

Article 25 : Le présent règlement intérieur dûment approuvé par l'AG est considéré comme partie intégrante des statuts de CREDI-ONG. Il peut être amendé en cas de besoin par l'AG à la majorité simple de ses membres.

Article 26 : Toute disposition non prévue par le règlement intérieur fera l'objet d'étude approfondie du BD qui en fera un compte rendu à l'AG.



Centre Régional de Recherche et d'Éducation pour un Développement Intégré

Statuts

Amendés le samedi 05 janvier 2009

N°2005/ 0558/ DEP-ATL-LITT/ SG/ SAG-ASSOC du 28 septembre 2005
Adresse physique : Maison CREDO, Rue CECURI, Village Universitaire, Abomey-Calavi
BP: 388 Abomey-Calavi Cotonou BENIN Tél. (00229) 95 96 34 33 / 97 93 47 48
E-mail: crediong@credi-ong.org République du Bénin
Website : www.credi-ong.org

Préambule

«Centre Régional de Recherche et d'Éducation pour un Développement Intégré » est une ONG qui œuvre pour la promotion de l'aquaculture et la protection de l'environnement. Elle s'intéresse particulièrement à la gestion durable des zones humides. La promotion de l'aquaculture participe indirectement à la préservation de notre biodiversité en ce sens qu'il devrait permettre de réduire les pressions anthropiques sur les cours et plan d'eau à la recherche de protéine animale moins chère.

Le concept de développement durable a été propagé par le rapport *Notre avenir à tous* de la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland) en 1987. Cette formule, qui vise à réconcilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles, a émergé graduellement entre 1970 et 1987.

Le développement durable vise trois objectifs : l'intégrité écologique, l'équité entre les nations, les individus et les générations, et l'efficacité économique. La mise en oeuvre de ces trois objectifs s'appuie sur un certain nombre de mesures dont l'énoncé nous aide à mieux saisir l'ampleur du défi qu'ils représentent.

1) Maintenir l'intégrité de l'environnement, c'est-à-dire intégrer, dans l'ensemble des actions des communautés humaines, la préoccupation du maintien de la vitalité et de la diversité des gènes, des espèces et de l'ensemble des écosystèmes naturels terrestres et aquatiques, et ce, notamment par des mesures de protection de la qualité de l'environnement, par la restauration, l'aménagement et le maintien des habitats essentiels aux espèces ainsi que par une gestion durable de l'utilisation des populations animales et végétales exploitées.

2) Améliorer l'équité sociale, c'est-à-dire permettre la satisfaction des besoins essentiels des communautés humaines présentes et futures et l'amélioration de la qualité de vie, et ce notamment par l'accès pour tous à l'emploi, à l'éducation, aux soins médicaux et aux services sociaux, à un logement de qualité, ainsi que par le respect des droits et des libertés de la personne, et par la participation, pour l'ensemble des groupes de la société, aux différents processus de prise de décision.

3) Améliorer l'efficacité économique, c'est-à-dire favoriser une gestion optimale des ressources humaines, naturelles et financières, afin de permettre la satisfaction des besoins des communautés humaines, et ce, notamment, par la responsabilisation des entreprises et des consommateurs au regard des biens et des services qu'ils produisent et utilisent ainsi que par l'adoption de politiques gouvernementales appropriées (principe du pollueur/utilisateur-payeur, internalisation des coûts environnementaux et sociaux, éco-fiscalité, etc.).

Le défi de la mise en oeuvre du développement durable global intégré consiste donc à faire en sorte que dans nos comportements, nos actions, nos politiques, nos programmes, nos lois et nos règlements, bref, dans l'ensemble de nos interventions comme citoyen, groupe d'intérêt, entreprise, gouvernement, nous visions l'atteinte simultanée et équilibrée de ces trois objectifs fondamentaux. Ce sont donc là les objectifs que nous souhaiterions atteindre et ceci par la réalisation de nos sous objectifs.

TITRE 1 : DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1 : Il est créé en République du Bénin, un Centre Régional de Recherche et d'Éducation pour un Développement Intégré (CREDI-ONG) a but non lucratif et apolitique régi par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : CREDI-ONG est doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière.

Article 3 : La durée de vie de CREDI-ONG est illimitée.

Article 4 : Le siège de CREDI-ONG est actuellement situé au quartier Mahicodji dans l'Arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi. C/SB Maison CREDO, Rue CECURI. BP: 388 Abomey-Calavi; Tél: (00229) 95 96 34 33 / 97 93 47 48. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS ET ADHESION

Article 5 : Le but du centre est de promouvoir le développement de l'aquaculture et de contribuer à la protection de l'environnement en général et en particulier des zones humides en mettant un accent particulier sur l'interdépendance entre les êtres humains et l'environnement naturel.

Article 6 : Les objectifs du centre sont les suivants :

- 1- Promouvoir le développement de l'aquaculture ;
- 2- Protéger l'environnement à travers l'éducation environnementale et la promotion du tourisme responsable
- 3- Initier des travaux de recherche-action en aquaculture et en gestion et maîtrise des écosystèmes aquatiques.
- 4- Sensibiliser la jeunesse sur la nécessité de protéger l'environnement et promouvoir l'usage rationnel de l'eau et l'utilisation des énergies renouvelables ;
- 5- Promouvoir la pisciculture professionnelle et de subsistance au niveau local ;
- 6- Education sociale des communautés locales ;
- 7- Promouvoir l'échange interculturel nord-sud et sud-sud pour un développement solidaire;
- 8- Promouvoir la diversification des activités génératrices de bénéfice en milieu rural et riverain aux plans d'eau ;
- 9- Créer une banque de données et d'informations sur les innovations et connaissances des chercheurs nationaux ou internationaux qui cadrent avec le centre ;
- 10- Restituer au concept de développement l'aspect d'«intégration » entre tous les acteurs, quelque soit leur domaine d'intervention.

Article 7 : Pour atteindre ces objectifs, CREDI-ONG entreprend les actions suivantes :

- La recherche
- L'éducation
- La formation
- La diffusion et le transfert des technologies de développement
- La recherche-développement

- La promotion du développement local.

Article 8 : Concernant les actions de formations et d'éducation, CREDI-ONG participera à la professionnalisation des jeunes en créant un cadre fertile et fécond pour l'émergence des nobles innovations.

Article 9 : Le programme de recherche-action-développement est conçu sur la base des initiatives émanant des membres.

Article 10 : La diffusion des expériences reconnues comme cas de succès peut se faire par le biais d'un bulletin de liaison, des visites de réalisation, des appuis à l'expérimentation, NTIC (les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) ou tout autre canal pouvant atteindre les groupes cibles (radios locales, chants à thème, panneaux publicitaires, spots publicitaires, table ronde etc.)

Article 11 : Peut être membre actif :

- Toute personne physique béninoise ou étrangère
- Toute institution étatique
- Toute Organisation Non-Gouvernementale (ONG) ou association locale dont les activités s'insèrent dans la promotion du développement durable.

Article 12 : Peut être membre d'honneur :

Toute personne de nationalité béninoise ou non qui s'est distinguée dans le domaine du développement durable et épouse puis soutien d'une manière ou d'une autre, de près ou de loin la vision et les initiatives de CREDI-ONG.

Article 13 : Toutes les institutions membres de CREDI-ONG gardent leur autonomie vis-à-vis de ce dernier.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les organes de CREDI-ONG sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Bureau Exécutif (BE)

Article 15 : L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an en lieu et date retenus par le CA. L'AG peut être convoquée en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'ONG l'exige ou sur convocation du CA ou à la demande des 2/3 de ses membres en règle.

Article 16 : L'AG est constituée par tous les membres en règle vis à vis de l'organisation. Elle est validée à la majorité des 2 /3 de ses membres en règle. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'AG est reportée à une semaine plus tard. Dans ce cas l'AG délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'AG seront prises à la majorité relative.

Article 17 : Le rôle de l'AG est de :

- Examiner les rapports et programmes d'actions annuels du BE ;
- Adopter le rapport d'exécution et les résultats d'évaluation ex-post des programmes d'activités menés par le BE ;

- amender et adopter les projets de nouveaux programmes sous-réserve des modifications suite aux négociations avec les bailleurs.

Article 18 : Le CA est élu par l'AG. Il est composé de sept (05) membres :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Général
- 1^{er} conseiller
- 2^{ème} conseiller

TITRE IV : ATTRIBUTION

Article 19 : Le Conseil d'Administration a pour rôle de :

- recruter le ou (les) compétences nécessaires pour exécuter le plan d'action adopté,
- assurer la mise en œuvre des programmes de l'ONG par le biais d'une équipe technique et compétente,
- approuver les rapports et les plans de travail annuels ainsi que les prévisions budgétaires de la Direction Exécutive,
- veiller à une exécution correcte des projets initiés,
- évaluer les activités et rapport trimestriels de la direction exécutive,
- développer une vision prospective pour l'organisation,
- organiser les Assemblées Générales,
- négocier et mobiliser les ressources pour le fonctionnement de l'ONG,
- développer des partenariats techniques et financiers,
- choisir les zones d'intervention de l'organisation,
- veiller à une gestion rigoureuse du matériel, transparente des finances et du personnel,
- assurer le fonctionnement des différents organes de l'ONG,
- définir les orientations stratégiques et techniques de l'ONG,
- définir avec la direction exécutive les grandes lignes des plans d'actions triennales.

Article 20 : Les attributions du Président sont :

- représenter CREDI-ONG partout où besoin sera,
- animer le CA,
- convoquer et animer les réunions du CA et AG conformément aux Échéances retenues,
- assurer la police des débats,
- faire adresser aux membres du CA au moins une semaine plutôt les convocations et documents de travail et un mois au moins pour les Assemblées Générales.
- veiller à la mise en œuvre des activités retenues par le CA et plus généralement la politique du centre,
- exécuter les sanctions retenues par l'AG à l'endroit des membres,
- attirer l'attention des membres sur l'utilisation rationnelle des ressources du centre.

- valider les accords de coopération négociés auprès des partenaires,

Article 21 : Le Secrétaire Général est chargé de :

- rédiger les rapports de séances,
- rédiger les procès verbaux ou comptes rendus de séances et les convocations pour les membres du CA et de AG,
- traiter et effectuer ou classer les courriers du CA,
- assurer la mise à disposition des documents des membres du CA, les documents nécessaires pour la tenue des réunions,
- assurer une stratégie de communication au sein des membres du CA.

Article 22 : Le Trésorier Général est chargé de :

- constater et suivre les entrées et les sorties des ressources,
- étudier les rapports financiers et éclairés les autres membres du BD,
- tenir une comptabilité (recettes et dépenses) et une comptabilité matière,
- préparer les budgets relatifs aux activités du BD et les soumettre au conseil,
- faire l'état des dépenses élues par le BD ;
- recouvrer périodiquement (tous les mois) les cotisations et toutes autres sommes dues au centre directement ou par le biais de la Coordination puis procéder à leur versement,
- préparer les bilans du centre et rapports financiers pour le BD et l'AG.

Article 23 : Le CA pour la coordination et l'exécution des activités de l'ONG procède au recrutement d'un Directeur Exécutif.

Article 24 : Le Directeur exécutif du centre est chargé d'exécuter toutes les activités du centre. Il travaille en étroite collaboration avec le CA. Il transmet par trimestre au CA les rapports d'activités des différents projets et activités.

Les attributions du Directeur Exécutif sont de:

- assurer l'exécution des différentes activités du centre ;
- signer les actes administratifs,
- représenter le centre dans ses relations avec l'extérieur en cas de besoin sur décision du CA,
- ordonner les dépenses et co-signer les chèques,
- assurer l'intérim du Président en cas d'absence ;
- communiquer sur les activités du centre ;

Pouvoir lui est donné de mettre sur pied un comité exécutif en fonction des besoins de la direction exécutive

Article 25 : La durée du mandat d'un membre à un poste du CA est de 3ans renouvelable.

Article 26 : En cas de renouvellement, les membres du bureau du CA sortant ont 10 jours ouvrables pour passer service.

Article 27 : La périodicité des rencontres ordinaires du CA est de 3 mois et réunie tous les membres élus du CA ainsi que le Directeur exécutif. Toutefois le CA peut organiser des rencontres extraordinaires en cas de besoin.

Article 28 : Le commissariat aux comptes composé de deux personnes dont une est élue par l'AG pour un mandat de 3ans non renouvelable. Il est chargé de contrôler la gestion financière et comptable de l'ONG. Le commissariat aux comptes est autonome et peut faire appel à d'autres membres du centre pour l'assister dans ses activités.

Le CC a pour responsabilités de :

- Contrôler la régularité et la sincérité des informations produites au CA sur la gestion administrative, comptable et financière du centre par la Direction exécutive;
- Vérifier régulièrement les informations sur le patrimoine de l'ONG.

Article 29 : L'organe de coordination de l'ONG est animé par le Directeur exécutif. Il est chargé de recruter le personnel dont il a besoin et dont il gère la carrière après avis du CA.

Article 30 : La direction exécutive a pour rôle d'animer les activités de l'ONG.

Article 31 : La direction exécutive jouit d'une autonomie dans l'organisation et la coordination des programmes dont il a la charge.

Le Directeur exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'ONG dans les limites des attributions et des responsabilités qui lui sont conférées par le CA et préalablement définies (voir document précisant la description du poste de l'employé). Il rend compte de sa gestion au CA.

TITRE V : LES RESSOURCES

Article 32 : Les ressources de CREDI-ONG sont constituées par :

- les frais d'adhésion,
- les cotisations annuelles des membres,
- les dons et legs,
- les subventions,
- les recettes provenant des activités diverses organisées par le centre,
- les emprunts.
- Etc.

Article 33 : Les fonds de CREDI-ONG sont déposés sur un compte bancaire au nom du centre.

Article 34 : CREDI-ONG peut s'investir dans les activités qui jettent les bases de son autofinancement.

TITRE VI : MODIFICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35: Tout membre désireux de modifier une disposition des statuts ou du règlement intérieur, soumet sa proposition de modification au Conseil d'Administration au moins 3 mois avant la tenue de l'AG.

Article 36 : Les présents statuts révisés par l'AG, le nouveau projet des statuts doit parvenir aux membres un mois avant la tenue de la prochaine assemblée.

Cette AG ne peut délibérer valablement que si le quorum des 2/3 de ses membres est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau mais, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les nouveaux statuts sont adoptés par l'AG à la majorité des 2/3 des membres.

Article 37: La dissolution de CREDI-ONG ne peut intervenir que sur la demande justifiée et signée par les deux tiers au moins des membres. Cette dissolution est prononcée par l'AG à la majorité des 2/3 de ses membres. Si cette proportion n'est pas

atteinte, l'AG est convoquée de nouveau mais à un mois d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de dissolution de CREDI-ONG, l'actif net est dévolu à une œuvre sociale.

Article 38 : Les modalités d'application des présents statuts sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 39 : Les présents statuts adoptés par l'AG entrent en vigueur dès leur approbation légale et seront publiés.

Fait à Abomey-Calavi, 06 janvier 2009

L'Assemblée Générale